

# **Décret n°202-2019 du 08 Mai 2019 portant règlement sur le service de la Garde Nationale**

Article Premier : Le présent décret a pour objet de réglementer le service de la Garde Nationale.

## **TITRE I : PRINCIPES GENERAUX**

### **Chapitre 1 : Exécution du service**

Article 2 : La Garde Nationale doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Le personnel qui ne satisfait pas à cette obligation se met en contradiction avec la loi.

Article 3 : Tout acte de la Garde Nationale qui trouble les citoyens dans l'exercice de leurs libertés individuelles est un abus de pouvoir.

Le personnel qui s'en rend coupable encourt des sanctions disciplinaires indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées à son encontre.

Article 4 : Hors le cas de flagrant délit, le personnel de la Garde Nationale ne peut arrêter aucun individu si ce n'est en vertu d'un ordre écrit ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Le personnel qui exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu en contrevenant aux dispositions ci – dessus, sera passible de sanctions disciplinaires nonobstant les poursuites judiciaires qui pourraient être exercées à son encontre.

Article 5 : A l'exception des unités opérationnelles et des unités spéciales qui interviennent sur toute l'étendue du territoire national, le personnel de la Garde Nationale opère dans le circonscription administrative de sa résidence. Cependant il ne doit pas hésiter à en franchir les limites toutes les fois qu'il juge son intervention nécessaire et en particulier lorsqu'il est sur les traces d'un malfaiteur. Le commandement du groupement régional dont il dépend doit en être avisé dès que possible, ainsi que les autorités administratives concernées.

## **TITRE II : MISSIONS**

### **Chapitre I : Exécution des missions**

Article 6 : Partie intégrante des forces armées, la Garde Nationale relève du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Elle est chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre, de la tranquillité publique et de la défense de l'intégrité territoriale.

Article 7 : La Garde Nationale est investie des missions suivantes :

Missions à caractère général

1- Police générale des circonscriptions administratives ;

2- protection des personnes et des biens ;

3- maintien et rétablissement de l'ordre ;

4- défense de l'intégrité territoriale.

#### Missions à caractère spécifique

1- Lutte contre le terrorisme et le crime organisé ;

2- maintien de la paix ;

3- protection des points sensibles et des installations vitales ;

4- protection des hautes personnalités ;

5- recherche des armes et des explosifs ;

6- service d'honneur ;

7- escorte de fonds ;

8- sécurité et surveillance des prisons ;

9- transfèrement des détenus ;

10- renseignement ;

11- protection de l'environnement.

### TITRE III : MISSIONS A CRACTERE

#### GENERAL

##### Chapitre I : Police Générale des

circonscriptions administratives

Article 8 : Les personnels de la Garde Nationale sont chargés des missions de police générale des circonscriptions administratives.

Ils exécutent leurs missions, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques en uniforme militaire réglementaire conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie et dans l'observation des règles de la déontologie qui imposent le respect du citoyen et de ses biens. Est considéré, agent de la force publique, le garde qui exécute une mission avec une autorité civile, soit dans un local administratif (bureau – résidence) ou au cours d'un déplacement officiel. En aucun cas, il ne doit être chargé d'aucune mission qui ne relève pas de l'ordre public, de la sécurité des autorités ou de la protection des biens de l'Etat. Chapitre II : Protection des personnes et des biens

Article 9 : En dehors des missions permanentes liées à la protection des personnes et des biens, le personnel de la Garde Nationale intervient aussitôt averti en cas de

catastrophe (incendie – accident grave – inondation – troubles... etc) en vue de sauver les personnes et les biens exposés au danger.

et rétablissement de l'Ordre

Article 10 : Dans le cadre du maintien ou rétablissement de l'ordre, la Garde Nationale intervient :

- 1) – de façon spontanée en cas de troubles pour protéger des vies humaines ou des biens ;
- 2) sur demande de concours ;
- 3) sur réquisition.

Dans tous les cas, le personnel de la Garde Nationale agit sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques.

Article 11 : La demande de concours est généralement accomplie lorsqu'il s'agit des missions particulières mais relevant expressément des attributions de la Garde Nationale.

Article 12 : La réquisition est la mise en mouvement de la Garde Nationale au nom du peuple mauritanien, par une autorité qualifiée pour un motif tiré de la loi. Elle doit être écrite, datée et signée par l'autorité requérante. Elle doit être donnée par l'autorité habilitée à l'a délivrée et énoncée la loi qui l'autorise.

Elle doit s'exécuter dans la circonscription territoriale de celui qui l'a délivrée.

La réquisition comprend trois types :

- Réquisition générale (n'autorisant pas l'usage de la force) ;
- réquisition particulière (autorisant l'usage de la force) ;
- réquisition complémentaire spéciale (autorisant l'usage des armes).

Article 13 : La réquisition est rédigée conformément au modèle ci – dessous :

Au nom du peuple mauritanien Nous .....(Indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante) requérons en vertu de la loi.

M..... ( Préciser le nom de l'autorité requise) commandant.... de prêter Le secours des troupes nécessaires pour .....(Indiquer de façon claire et précise le but de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée) Et pour une garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à ....., le .....

Signature

Article 14 : Dans le cadre du maintien de l'ordre et en dehors des cas de légitime défense et d'ordre de la loi, le personnel de la Garde Nationale ne peut faire l'usage des armes que dans les circonstances ci – après :

- Lors d'une réquisition complémentaire spéciale ;
- lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre lui ou lorsqu'il est menacé par des individus armés ;
- lorsqu'il ne peut défendre autrement le terrain qu'il occupe, les installations qu'il protège, les postes ou les personnes qui lui sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;
- lorsque des personnes confiées à sa garde se mettent en état de rébellion ou tentent de s'évader en usant de la violence et s'ils ne rentrent pas dans l'ordre après l'injonction « Halte ou je tire » ;

lorsqu'il ne peut immobiliserautrement un véhicule présentant un danger dont les conducteurs n'obtempèrent pas aux ordres d'arrêt.

Article 15 : Les unités spéciales et les unités d'intervention de la Garde Nationale n'interviennent que sur ordre du chef d'Etat – Major de la Garde Nationale.

#### Chapitre IV : Défense de l'Intégrité territoriale

Article 16 : La Garde Nationale est chargée d'une mission de défense de l'intégrité territoriale à l'instar des autres forces armées.

### TITRE IV : MISSIONS A

#### CARACTERE SPECIFIQUE

##### Chapitre I : Lutte contre le terrorisme et le crime organisé

Article 17 : La Garde Nationale est chargée d'une mission permanente de lutte contre le terrorisme et des autres formes de crime organisé (blanchiment d'argent, immigration clandestine, trafic des stupéfiants, traite des personnes etc.) sur l'ensemble du territoire national.

Article 18 : Les commandants de formations, le chefs de sections et les commandants des brigades sont tenus d'informer immédiatement leur hiérarchie de tout acte susceptible d'avoir un quelconque rapport avec le terrorisme ou les autres formes du crime organisé.

##### Chapitre II : Maintien de la Paix

Article 19 : La Garde Nationale participe aux opérations de maintien de la paix sous l'égide des nations unies. Dans ce cadre le personnel de la Garde Nationale peut être

déployé sous forme d'unités constituées de la police (FPU), de contingents, militaires ou d'observateurs.

Article 20 : Le personnel de la Garde Nationale engagé dans une mission de maintien de la paix est tenu de respecter les engagements de l'Etat Mauritanien contenus dans le mémorandum d'accord et les règles de conduite qui régissent l'action des casques blues.

### Chapitre III : Sécurité des points sensibles et des installations vitales

Article 21 : La Garde Nationale est chargée de la sécurité des points sensibles et des installations vitales.

Article 22 : Le personnel de la Garde Nationale chargé de la sécurité d'un point sensible ou d'une installation vitale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre toute menace éventuelle.

Article 23 : Le personnel à qui incombe la mission de sécurité d'un point sensible ou d'une installation vitale doit édifier le responsable du site sur la nature des vulnérabilités constatées et lui proposer éventuellement les actions à entreprendre notamment les mesures passives. Chaque point sensible doit disposer d'un plan de défense.

### Chapitre IV : Sécurité des hautes personnalités

Article 24 : La Garde Nationale est chargée de la sécurité des hautes personnalités.

Article 25 : Le personnel chargé d'une mission de sécurité de hautes personnalités doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les hautes personnalités contre toute sorte de menaces quelque soit la position de ces personnalités (dans un local ou en déplacement).

### Chapitre V : Recherche des armes et des explosifs

Article 26 : La Garde Nationale est chargée d'une mission permanente de recherche d'armes et d'explosifs.

Article 27 : Le personnel de la Garde Nationale doit saisir toutes sortes d'armes ou d'explosifs dont le port est illégal. Il informe ses chefs hiérarchiques qui saisiront les autorités compétentes.

### Chapitre VI : Service d'honneur

Article 28 : La Garde Nationale assure les services d'honneur lors des réceptions de hautes personnalités et au cours des cérémonies officielles.

Article 29 : Le personnel de la Garde Nationale rend les honneurs aux autorités civiles et militaires.

Article 30 : Les dispositions relatives à l'exécution du service d'honneur sont arrêtées par l'autorité administrative en collaboration avec le commandant de la formation concerné.

#### Chapitre VII : Transfert de fonds

Article 31 : La Garde Nationale est chargée d'une mission d'escorte de fonds et de la sécurité du personnel convoyeur.

Article 32 : Le personnel de la Garde Nationale est déchargé de toute responsabilité liée aux fonds lors de leur perception et au cours de leur décharge.

#### Chapitre VIII : Surveillance des prisons

Article 33 : La Garde Nationale est chargée de la sécurité et de la surveillance des établissements pénitentiaires.

Article 34 : Le détenu ne peut être réceptionné que sur la base d'un mandat de dépôt délivré par les autorités judiciaires compétentes. Sa sortie de la prison ne peut avoir lieu que suite à un billet de sortie délivré dans les mêmes conditions. Nationale est chargé de l'application de la discipline et de l'ordre à l'intérieur de la prison. Il peut user de la force pour faire régner l'ordre ou appliquer la loi.

Article 36 : Le personnel de la Garde Nationale en charge de la surveillance des prisons est responsable de toute forme d'évasion de détenus s'il s'avère que cette évasion est due à une négligence ou à une complicité.

Article 37 : La fonction de régisseur de prison peut être confiée à un officier ou sous – officier de la Garde Nationale.

#### Chapitre IX : Les transfèresments

Article 38 : La Garde Nationale peut être chargée d'une mission de sécurité lors des transfèresments des détenues.

Article 39 : Les transfèresments sont exécutés soit par :

- Voie terrestre ;
- voie maritime ;
- voie aérienne.

Article 40 : Les moyens de transport et les charges liées à la mission sont à la charge de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.

Article 41 : Les éléments de l'escorte doivent :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les prisonniers de s'évader ;
- interdire aux prisonniers tout contact avec l'extérieur ;

- le chef d'escorte est tenu de rendre compte au cours du transfèrement à son chef de tout évènement survenu.

Article 42 : Si un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut être arrêté autant que possible. L'autorité administrative et judiciaire locale, informée, prend les mesures nécessaires. La conduite des autres prisonniers n'est pas différée.

Article 43 : En cas d'évasion d'un ou plusieurs prisonniers le chef d'escorte se met, s'il le peut, à la poursuite du ou des évadés. Il demande s'il ya lieu aux agents de l'autorité et aux citoyens de lui prêter main forte. Il rend compte immédiatement à son chef hiérarchique le plus proche. La conduite des autres détenus n'est pas différée, mais peut être retardée jusqu'à cessation de la poursuite du ou des évadés.

Article 44 : Dans le cas de rébellion ou de tentative d'évasion, les éléments de l'escorte enjoignent aux prisonniers de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte ou je fais feu ». Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est employée sur l'ordre du chef d'escorte.

Article 45 : Si par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers sont blessés ou morts, le chef de l'escorte avise l'autorité administrative et judiciaire locale. La conduite des autres prisonniers n'est pas retardée.

Article 46 : En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence, les gradés et gardes nationaux chargés de la conduite sont passibles, outres les sanctions disciplinaires, de sanctions pénales.

## Chapitre X : Renseignement

Article 47 : La Garde Nationale est chargée d'une mission de renseignement

Article 48 : Le personnel de la Garde Nationale est tenu d'informer ses supérieurs de tout renseignement pouvant toucher la sécurité nationale, la vie ou les biens des citoyens.

## Chapitre XI : Protection de l'Environnement

Article 49 : La Garde Nationale est chargée d'une mission de protection de l'environnement.

Article 50 : Le personnel de la Garde Nationale investi d'une mission de protection de l'environnement doit appréhender les contrevenants et les conduire devant les autorités compétentes. Il doit saisir tous les objets en leur possession ayant servi à la destruction de l'environnement.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles contenues dans l'arrêté n°413 du 31 juillet 1981 portant règlement sur le service de la Garde Nationale.

Article 52 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 53 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.